mondiales, et pour "emploi antérieur ouvrant droit à pension" au service d'un autre employeur. Un contributeur peut aussi exercer une option pour faire compter le service à l'égard duquel il n'a pas effectué de choix dans le délai normal d'un an après être devenu contributeur au Compte de pension de retraite pourvu qu'il ait subi un examen médical dans les trente jours qui précèdent cette nouvelle option.

Contributions à l'égard de service antérieur ouvrant droit à pension

Les contributions à l'égard de service antérieur ouvrant droit à pension correspondront aux nouveaux taux de contributions applicables au service courant; toutefois, ceux qui contribuent déjà à l'égard de ce service antérieur, ou ceux pour qui le délai n'est pas expiré pour l'exercice de l'option à l'égard de service antérieur aux termes de la Loi de la pension du service civil, contribueront comme ils l'auraient fait en vertu de cette loi-là. Donc, les contributions à l'égard de service public accompli avant que l'employé ne devienne contributeur au Compte de pension de retraite seront de 6 p. 100 (5 p. 100 dans le cas de contributeurs du sexe féminin) du traitement à l'époque où il a été gagné, plus l'intérêt simple à 4 p. 100 l'an depuis le milieu de l'année financière durant laquelle le traitement a été gagné, pourvu que l'employé exerce l'option dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur. Le cas du contributeur rentré au service de l'État est expliqué plus loin dans

la partie qui traite des personnes employées de nouveau.

Les contributions à l'égard de service de guerre dépendent du fait que le contributeur était employé ou non à plein temps dans le service public immédiatement avant son enrôlement. S'il l'était et était en même temps soit un "employé civil" avant la première guerre mondiale, soit un contributeur au Compte de pension de retraite avant la seconde guerre mondiale et avait obtenu un congé pour s'enrôler, le service de guerre dont il s'agit est considéré comme service non accompagné d'option et aucune contribution n'est exigée. S'il était ainsi employé avant son service de guerre mais ne remplit pas ces autres conditions, les contributions pour chaque année de service de guerre qu'il veut faire compter sont de 6 p. 100 (5 p. 100 s'il s'agit d'un contributeur du sexe féminin) de son dernier taux de traitement d'avant-guerre plus l'intérêt simple à 4 p. 100 l'an à partir de l'année du service de guerre en cause, pourvu que l'employé exerce l'option dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur. Si le contributeur ne remplit aucune de ces conditions d'emploi d'avant-guerre, les contributions sont de 12 p. 100 (10 p. 100 s'il s'agit d'un contributeur du sexe féminin) de son premier taux de traitement d'après-guerre comme employé du service public, plus l'intérêt tel qu'il est indiqué dans la phrase précédente si l'option est exercée dans le délai prévu dans ladite phrase. Le service de guerre n'est pas restreint au service "outre-mer"; les contributeurs au titre de la Loi de la pension du service civil qui ne pouvaient pas faire compter leur service de guerre à cause de cette restriction pourront désormais exercer l'option de contribuer sur la base de traitement indiquée pourvu qu'ils le fassent dans le délai d'un an après qu'ils sont devenus contributeurs sous le régime de la nouvelle loi.

Les contributions pour "service ouvrant droit à pension" accompli antérieurement auprès d'un autre employeur seront aussi de 12 p. 100 (10 p. 100) plus l'intérêt calculé de la façon indiquée ci-dessus. La loi projetée pourvoit à des accords réciproques avec les provinces et les municipalités, de même qu'avec d'autres pays, des organismes internationaux, la Banque du Canada et les sociétés d'État, aux termes desquels un employé pourrait ne pas avoir à verser de contributions supplémentaires pour que son temps de service ouvrant droit à pension lui soit crédité. Cela dépendrait des dispositions des

divers accords.